Ll° 28

FRC 3306

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 14637

OPINION

DE BIGONNET,

Sur les dépenses municipales et communales.

Séance du 6 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Plusieurs communes de la République vous demandent les moyens de suppléer à l'insuffisance des ressources que leur procurent les centimes ou sous additionnels pour remplir toutes les parties du service public qui sont à leur charge.

D'un autre côté, les hospices civils réclament les plus prompts secours.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le projet qui vous est soumis à ce sujet par la commission des finances, offre, dans son ensemble, des vues propres à ramener l'ordre dans cette partie intéressante de l'administration publique; mais il renferme dans l'article II du titre premier une disposition générale, qui, quoique résultante d'un principe établi par la loi du 9 germinal, me paroît en opposition avec les vrais intérêts de la République. L'ami de sa patrie doit la repousser par un mouvement, pour ainsi dire, involontaire; car, ou les impôts qu'elle rétablit sont injustes, ou la révolution qui les détruisit est elle-même une injustice.

Cette question ne s'élevera pas sans doute dans cette enceinte; mais si nous avions besoin d'être affermis dans la persuasion que cet affranchissement fut légitime, il nous seroit aisé de nous rappeler les causes qui l'amenèrent, et la force de volonté et d'action qui l'opérèrent avec tant d'éclat.

Ces mouvemens d'enthousiasme sont, à la vérité, loin de nous, moins à la mesure du temps que par l'effet de la déviation vers laquelle la plus astucieuse perversité a précipité l'opinion Mais, où se trouveront les conservateurs des principes sacrés de la liberté publique, si ce n'est parmi des législateurs, dont plusieurs contribuèrent honorablement à la fonder, en votant la destruction de toutes ces entraves, aussi nuisibles au commerce et à l'industrie qu'à la moralité des peuples?

Répéter tout ce qui a été dit tant de fois sur cette matière importante, ne changeroit rien à la conviction de chacun de vous; je me bornerai donc à exprimer une opinion puisée dans la situation présente des choses, et j'établis, 1°. que, s'il est d'une nécessité indispensable de pourvoir aux besoins des communes et hospices civils, il existe, pour y parvenir, des moyens plus simples et plus justes que celui proposé;

2°. Que ce moyen est dangereux et impolitique.

Citoyens collégues, je sais que la malveillance est aux

aguets pour prêter à quiconque tiendra ce langage des intentions coupables. La souveraine magistrature des placards n'a-t-elle pas déja mis en état de prévention, comme démagogues et conspirateurs royaux ou anarchistes, ceux qui ne reconnoîtront pas qu'un surcroît d'impôts est une chose juste et infiniment salutaire? Plaçons-nous au-dessus de cette nouvelle terreur que l'on voudroit porter jusques dans la conscience du législateur; osons parler des intérêts du peuple, et celui-là seul sera un démagogue qui aura recherché sa faveur pour s'acquérir le droit de le mépriser ou de le trahir. En attaquant fortement les abus qu'a fait naître et qu'entretient autour de nous la plus profonde corruption; en garantissant la constitution d'audacieuses et perfides atteintes; en maintenant rigoureusement la loi du 19 fructidor, nous prouverons aussi que nous avons pour le brigandage et l'anarchie la plus juste horreur, et que les conspirateurs trouveroient encore ici leur condamnation.

Mais poursuivons. J'ai dit qu'il est des moyens plus simples et plus justes de suppléer à l'insuffisance des recettes muuicipales dans les communes formant à elles seules un ou plusieurs cantons, ainsi qu'au déficit qu'éprouvent les hospices civils.

Je crois nécessaire d'abord de distinguer ces deux parties d'administration, qui sont mal à propos confondues, et je les divise en administration municipale et communale, et administration des hospices civils et secours à domicile.

Je distingue et sous-divise encore les recettes et dépenses relatives à l'administration municipale et communale en recette et dépense ordinaire et administrative, et recette et dépense extraordinaire et variable.

Je compose la recette ordinaire et administrative,

1°. Du dixième de la contribution des patentes;

2°. De la moitié des amendes de police;

3°. Du produit des locations dans les places, halles, sur les ports, etc.;

4°. Du produit des biens communaux de toute nature;

5°. Et du produit des centimes additionnels à la contribution foncière et à celle mobilière.

Cette recette, susceptible d'amélioration dans plusieurs de ses parties, doit généralement suffire aux dépenses que je comprends sous le même titre, et dont voici l'objet.

Dépenses.

1°. Les remises accordées aux percepteurs des contributions;

2°. Le paiement de la contribution foncière des biens communaux;

3°. Le traitement des juges-de-paix et de leur greffier;

4°. Celui du secrétaire, des commis et autres employés de l'administration;

5°. Les frais de bureaux, ports de lettres, impressions et affiches;

6°. Les registres de l'état civil;

7°. Le traitement des commissaires de police;

8°. Le salaire des gardes-champêtres;

9°. Le logement des instituteurs;

10°. Les frais de bureau central dans les communes où il en existe.

J'ai annoncé que cette dépense sera couverte par la recette que j'ai indiquée, et il est facile de s'en convaincre par la seule observation que cette partie de dépense, que j'appelle *ordinaire et administrative*, fait, en général, dans les communes dont nous nous occupons, moitié de leur dépense totale, et que le déficit qu'elles éprouvent dans leur recette, et pour lequel plusieurs ont réclamé des secours, est à peu près partout dans la même proportion.

Il reste donc à pourvoir aux dépenses extraordinaires et variables. Ces dépenses sont,

1°. Les frais d'illumination;

2°. Ceux relatifs à la garde nationale sédentaire;

3°. L'entretien des pompes à incendie;

4°. Celui des pavés et chemins vicinaux;

5°. Le casernement des troupes;

6°. Les frais relatifs aux fêtes nationales;

7°. L'entretien des promenades publiques, horloges, fontaines, etc.

Ici je crois essentiel de soumettre au Conseil quelques réflexions sur la nature de ces charges. L'on ne sauroit disconvenir qu'elles tiennent moins que les précédentes au système général, et qu'elles pourroient, pour ainsi dire, être remises à la discrétion des communes, qui feroient, à cet égard, ce que leur intérêt, leur sûreté et les dispositions de leurs habitans, pour les objets d'embellissement et de luxe, leur feroient trouver convenable : mais la prévoyance du législateur doit se porter sur tous les points, pour y établir l'ordre et prévenir les abus; et s'il ne s'agissoit que de régulariser cette partie des dépenses communales, je croirois qu'en se reposant sur la sage économie des administrateurs et sur la surveillance des administrés, il suffiroit d'une disposition dans la loi, qui chargeât les administrations municipales de former, dans le courant de vendémiaire de chaque année, l'état de ces dépenses, de le faire approuver par l'administration centrale, et autoriser définitivement par le ministre de l'intérieur.

L'on pourroit encore, en adoptant les vues indiquées au Conseil des Anciens par Matthieu Depère dans son rapport du 16 germinal dernier sur la résolution du Conseil des Cinq-cents, du 6 du même mois, prendre la population pour règle dans la fixation de cette dépense.

Mais c'est de la recette dont il faut s'occuper, et je

pense qu'ainsi réduite elle peut aisément s'opérer par l'addition de quelques objets susceptibles d'être soumis à la contribution somptuaire.

Une base uniforme, une perception sans frais, sans abus, favorable et juste envers ce grand nombre d'hommes utiles que la constitution n'a pas admis à l'exercice de leurs droits de citoyen, et qui doivent par conséquent être exempts des charges de la cité : tels sont les avantages que présente ce mode.

L'on renouvellera sans doute l'objection que c'est ajouter encore à la masse déja trop forte des contributions directes, que c'est faire porter sur les seuls habitans des grandes communes des dépenses qu'il est naturel de faire partager à ceux qui trouvent de l'intérêt à les fréquenter.

Cette opinion perd sans doute beaucoup de sa force par la diminution que va éprouver la contribution personnelle. Si l'on vouloit d'ailleurs se rendre compte des frais considérables qu'entraîneroit la perception des taxes à l'entrée des communes, il seroit aisé de se convaincre que l'avantage que l'on en promet à leurs habitans est illusoire, et que, si le produit du droit provenant de la consommation extraordinaire de ces communes pouvoit compenser ou excéder même de quelque chose les frais de perception, cet excédant suffiroit à peine pour satisfaire à l'avidité des fermiers ou régisseurs, et fournir au gaspillage des subalternes.

Il est donc évident que les choses seroient égales pour ceux que l'on a l'intention de ménager, et qu'elles ne seroient profitables qu'aux employés et aux nouveaux dilapidateurs, que feroit pulluler le mode qui vous est proposé.

N'est-il pas encore facile de prévoir que les administrateurs chargés par le titre VI du projet de proposer l'établissement des taxes municipales, rempliroient avec peine les vues de leurs administrés ? de là naîtroient

indubitablement l'inquiétude chez les uns, le dégoût chez les autres, incertitude et lenteur dans l'exécution de la loi, et par suite l'inconvénient de prolonger l'embarras des communes, qu'il est instant de faire cesser.

Je ne m'arrêterai pas à démontrer que les dispositions de l'article XLVI du même titre, qui interdisent au percepteur, à peine d'être poursuivi correctionnellement, la visite des malles et valises qui accompagneront les voyageurs, sont inconciliables avec un régime qui n'offre par lui-même que l'alternative des abus où des vexations, et vous resterez convaincus, avec moi, que le moyen de subvenir aux dépenses extraordinaires et variables dans les communes formant à elles seules un ou plusieurs cantons, par une contribution qui n'atteindra que le luxe et l'aisance, est le seul juste et avantageux aux contribuables. Je n'en excepte pas même la commune de Paris, parce que j'estime que, si elle a de grands besoins, elle présente aussi d'immenses ressources, et que, si un grand concours d'étrangers augmente ses frais d'administration, et sur tout ceux de police, ses innombrables entrepôts, cette circulation facile de tous les objets de commerce et d'industrie accroîssent tous les jours la richesse et la prospérité de ses habitans, dans une proportion au moins égale à leurs charges. J'oserois affirmer qu'il n'en est pas un qui voulût sacrifier ces avantages au calcul faux en lui-même, à la décharge illusoire qu'il sembleroit obtenir sur ses contributions directes par l'établissement des taxes municipales.

J'ajoute qu'il pourroit être pourvu de la même manière à l'acquittement de l'arriéré de ces communes, en suivant toutefois le mode de liquidation proposé par le titre V du projet, et après avoir préalablement vérifié, ainsi qu'on l'a déja demandé à cette tribune, l'emploi des sommes qui ont été affectées, pour les années 5 et 6, à une partie de leurs dépenses.

Administration des hospices civils.

J'ai distingué, citoyens représentans, l'administration

des hospices civils; je n'ai pu confondre les frais qu'elle occasionne dans les charges municipales, fondé sur ce que ces établissemens ne paroissent appartenir essentiellement à l'administration générale. Pourroit-on les considérer autrement, depuis sur-tout que leurs biens ont été vendus au profit du trésor public, et que presque tous les capitaux qui leur étoient dus ont été remboursés entre les mains des receveurs des domaines nationaux? Quelques-uns cependant, dont les propriétés n'ont pas été aliénées, en jouissent à la faveur des lois intervenues, et ne réclament aucun secours: n'est-ce pas ce qui rend encore la mesure proposée plus injuste à l'égard des communes dont les hospices ont été dépouillés? Cette vérité se fait assez sentir.

Je ne vois, citoyens collégues, que deux moyens à employer pour rétablir l'équilibre dans cette partie depuis long-temps en souffrance, et qui doit être l'objet de vos plus vives sollicitudes: c'est de remettre tous les hospices dans leur ancienne position, en leur abandonnant des propriétés nationales pour la valeur de leurs créances de toute nature sur l'Etat, ou d'adopter les vues présentées dans le message du Directoire exécutif en date du . . . . . Ce dernier parti seroit, sans contredit, le plus avantageux, si l'on pouvoit se promettre qu'une portion des contributions, une fois affectée à l'entretien des maisons d'hospices et à la distribution des secours à domicile, elle ne seroit jamais détournée de cette destination. Avec cette assurance expressément garantie, je regarderois ce projet comme le plus conforme aux vues d'ordre dont vous êtes animés, et comme celui qui se concilieroit le mieux avec la situation du trésor public: mais il est certain que, dans le moment présent, il n'est pas susceptible d'être accueilli, et que vous sembleriez vouloir ravir une dernière ressource aux malheureux dont le nombre s'est encore accru par une suite de mesures dont les résultats ont été jusqu'à ce jour en sens contraire de vos intentions et de vos espérances.

Quoi qu'il en soit, vous ne penserez pas avec votre commission, que les dépenses relatives à des établissemens d'une utilité générale puissent être supportées par les communes seulement où ils sont placés, et vous vous renfermerez dans les vues particulières qui vous ont été présentées par votre commission spéciale dans son rapport du 14 de ce mois, sauf à en adopter par la suite, dans des momens de crédit et de confiance, de plus étendues et plus utiles.

Il ne vous restera donc qu'à pourvoir aux besoins de quelques localités, et vous sentirez encore mieux l'inconvénient de jeter pour cela de trop grandes bases sur lesquelles le fisc ne manqueroit pas d'élever son colosse, toujours prompt dans sa croissance, toujours difficile et périlleux à renverser, lorsque le peuple se sent accablé sous son poids.

C'est de ce danger que je dois encore vous entretenir, danger d'autant plus facile à saisir qu'il existe dans la nature même de la chose.

D'abord, je le crois, les taxes seroient modérées, la perception douce et même négligée, ce qui feroit apercevoir plutôt son insuffisance. Alors, augmentation nécessaire du droit, rigueur, extension inévitables. Eh! que seroit-ce si la pénurie du trésor public, des embarras plus pressans encore que ceux qu'il éprouve faisoient naître l'idée de généraliser ce genre d'impôt, sous les vains prétextes de réformes, d'uniformité, de centralisation et autres, que l'on présente toujours avec avantage lorsque le mal-aise se fait fortement sentir, et qu'il invite à recourir au remède, quel qu'il soit!

D'ailleurs, le principe existeroit, les conséquences en seroient faciles. Des compagnies financières se présenteroient en foule et parviendroient encore, au moyen de quelques appâts, de quelques secours intéressés, à s'acquérir le droit de pressurer, d'opprimer le peuple.

Ce ne sont pas là, citoyens collègues, de fausses craintes: l'on accuseroit vainement mon imagination de

se créer des fantômes : je ne fais, soyez-en certains que suivre de l'œil la pente rapide au sommet de laquelle nous sommes placés. Arrêtons-nous au premier pas, nous aurons servi la patrie.

Deux mots suffiront enfin pour vous faire sentir que si ce mode de perception est dangereux, il est encore impolitique.

La suppression des droits d'entrée, d'octrois, etc. fut un des leviers puissans dont on se servit pour renverser le gouvernement des rois. Brisez-le pour toujours, ou craignez que les partisans de ce régime proscrit ne s'en saisissent. Il faut le dire avec franchise, la rigueur des circonstances, le mécontentement d'un grand nombre, l'absence de tout esprit public, leur donnent assez de moyens de tromper le peuple sur ses intérêts les plus chers ; enlevez-leur cette nouvelle occasion d'accuser vos intentions et de vous jeter dans un isolement funeste, par la perte absolue de cette popularité sans laquelle les actes du pouvoir qui vous est confié sont sans crédit et sans force, et qui est d'ailleurs si flatteuse lorsqu'elle est le prix d'utiles et généreux services, payés par l'amour et la confiance.

Je termine par cette importante réflexion : représentans du peuple, ce n'est pas assez d'honorer le génie, il faut encore savoir respecter ses oracles. Eh bien ! consultez Mirabeau, méditez sa pensée sur l'impôt indirect, sur les stipendiés dont il accroît le nombre au préjudice de l'industrie ; entendez-le vous dire avec toute la force de son incomparable éloquence : « Intro» duire le fisc dans un état, c'est effectuer sur tout un » peuple, cette imprécation que Junon lançoit contre les » Troyens, *Acheronta movebo.* »

Je demande la question préalable sur l'article XI du titre premier du projet, ainsi que sur toute disposition relative à l'établissement des taxes municipales sur la consommation des denrées ou marchandises pour remplir le déficit qu'éprouvent dans leurs recettes les

communes formant à elles seules un ou plusieurs cantons, et le renvoi à la commission des finances pour y substituer le principe d'une contribution portant sur l'usage d'objets de luxe, tels que glaces, argenterie et autres, que la loi déterminera, et que les communes pourront employer dans le cas et jusqu'à concurrence de leurs besoins, sous la surveillance et d'après l'autorisation des administrations centrales, approuvées par le ministre de l'intérieur.

Et dans le cas où le Conseil penseroit que la disposition de la loi du 9 germinal, relative à l'établissement de taxes sur les consommations, est obligatoire au lieu d'être, comme je crois, purement facultative, j'en demande le rapport.

Je demande enfin que la discussion du projet qui vous a été présenté le 24 thermidor par votre commission des hospices soit ouverte primidi prochain.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.